



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du général de Gaulle
CS90254
43009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 06/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARBIER ET CIE

La guide
BP39
43600 Sainte-Sigolène

Références : UiD4243-EAR-25-334
Code AIOT : 0005600220

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement BARBIER ET CIE implanté ZI De Chavanon 43120 Monistrol-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 09/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARBIER ET CIE
- ZI De Chavanon 43120 Monistrol-sur-Loire
- Code AIOT : 0005600220
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Barbier est spécialisée dans la transformation de matières plastiques par extrusion et impression. Elle réalise de la sacherie et des emballages plastiques pour le milieu agricole et pour l'industrie.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- REACH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, un recollement a été fait en lien avec le porter à connaissance déposé le 27 février 2024 informant l'inspection de la réalisation d'une extension des vestiaires de l'atelier de production Chavanon 3 et de la création d'une entrée visiteur avec auvent.

La construction semble conforme aux prescriptions générales constructibles, notamment la séparation de l'atelier de production et des vestiaires par un mur coupe feu et une porte coupe-feu.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Interdiction des PFAS dans les mousses anti-incendie	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
6	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
7	Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'exploitation	article 59	
8	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
9	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit finaliser le remplacement des dispositifs d'extinction contenant des mousses d'extinction susceptible de contenir des Pfas.

Il doit également publier sur le site internet de l'entreprise le rapport d'audit concernant la prévention de perte de granulés de plastique industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter un rapport d'audit réalisé en 2024 par un organisme certifié indépendant attestant du respect des obligations permettant de prévenir les pertes de granules plastiques dans l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté, par échantillonnage, que les regards d'évacuation d'eaux pluviales étaient équipés de panier de rétention adaptés aux dimensions des regards et au diamètre des granulés afin d'éviter leur dispersion dans l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a produit différents documents permettant d'attester les 7 points visés dans la prescription ci-dessus, notamment un plan répertoriant les différentes zones d'attention, une procédure de contrôle et d'entretien des paniers de récupération de granulés plastiques.

Lors de la visite, il a été constaté la présence de panneaux, notamment sur les zones de dépotage, indiquant les consignes à respecter en cas de déversement accidentel de granulés, ainsi que la présence de matériel pour procéder à la récupération de ces granulés (balai, pelle, poubelle).

L'exploitant a indiqué que les granulés plastiques récupérés dans les grilles ou lors de balayage étaient recyclés lorsque cela était possible.

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un récipient rempli de granulés et différents déchets (mégots, végétaux...) . L'exploitant a indiqué que dans le cas où les granulés étaient mélangés avec des déchets, ils ne pouvaient pas être recyclés et étaient évacués en tant que combustible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2025, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai d'un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022. .

Constats :

L'exploitant a produit le dernier rapport d'audit datant de 2024. Ce dernier indiquait que les moyens mis en œuvre pour prévenir la perte des granulés plastiques étaient satisfaisants. Néanmoins, sur le site internet, aucun rapport d'audit, ni synthèse de rapport n'était consultable au moment de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 1 mois, à réception du présent rapport, l'exploitant devra publier le dernier rapport d'audit ou sa synthèse. Il devra également publier les prochains rapports d'audit. Il devra informer l'inspection de la publication de ce rapport d'audit en lui envoyant le lien internet permettant de le consulter.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Interdiction des PFAS dans les mousses anti-incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 3 et annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:

b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir lancé une campagne de remplacement des extincteurs à mousse pouvant contenir des Pfas par de nouveaux extincteurs n'en contenant pas. Il a pu présenter les fiches FDS des nouveaux extincteurs où aucun Pfas n'a été mis en évidence.

Néanmoins, il reste une dizaine d'extincteurs pour lesquels l'exploitant et le fournisseur n'arrivent pas à se prononcer quant à la présence de Pfas qui n'ont pas été changés mais dont le remplacement est prévu d'ici la fin de l'année 2025.

Enfin, les réservoirs des unités fixes reliées aux systèmes de sprinklage de Chavanon 1 et Chavanon 3 contiennent des Pfas. L'exploitant a contacté l'entreprise Chimirec pour prendre en charge le contenu de ces réservoirs, en mars 2025 puis l'a relancée en mai et en juin 2025. Au jour de la visite, l'exploitant n'a toujours pas eu de retour de Chimirec concernant la prise en charge, en tant que déchets, des mousses contenues dans ces unités mobiles.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans un délai de 3 mois, l'exploitant devra justifier du remplacement de tous les extincteurs contenant de la mousse susceptible de contenir des Pfas ainsi que des mousses stockées dans les unités fixes de Chavanon 1 et 3, par des substances ou mélanges n'en contenant pas. L'exploitant s'assurera que ces mousses soient stockées sur rétention et isolées des produits avec lesquels elles pourraient avoir une interaction délétère. Dès que possible, l'exploitant fera évacuer ces mousses en tant que déchet dangereux. Il transmettra à l'inspection les bordereaux de suivi d'évacuation.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Identification des zones à risque

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.</p> <p>Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a identifié sur un plan les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion, tant sur les stockages permanents (soute à encre) que sur les stockages temporaires (encours de production, alimentation des imprimeuses...).</p> <p>Lors de la visite, par échantillonnage, il a été constaté à l'entrée de ces zones atex, la présence d'un affichage indiquant les risques et les consignes à observer</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...] Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin : [...] - l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
Constats : L'exploitant a présenté un plan de prévention, ainsi qu'un permis d'intervention et un formulaire "permis feu" qui sont transmis aux personnes devant intervenir aux abords ou dans les zones à risque. Il est indiqué l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : L'exploitant a présenté un plan de prévention, ainsi qu'un permis d'intervention et un formulaire "permis feu" qui sont transmis aux personnes devant intervenir aux abords ou dans les zones à risque. Il est indiqué l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : L'exploitant a présenté un plan de prévention, ainsi qu'un permis d'intervention et un formulaire "permis feu" qui sont transmis aux personnes devant intervenir aux abords ou dans les zones à risque. Il est indiqué l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux
Prescription contrôlée : Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.
Constats : Lorsque des travaux doivent être réalisés, l'intervenant doit en amont prendre connaissance du plan de prévention et remplir une fiche de permis d'intervention. L'exploitant impose à l'intervenant, à la fin des travaux, une surveillance du chantier pour limiter le risque de départ de feu. Le site fonctionnant en continu, il y a en permanence une présence humaine sur le site. Dans le cas de travaux, le personnel est sensibilisé au fait de vérifier que l'absence de risque est réel.
Type de suites proposées : Sans suite